



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
Société CANELIA ROUVROY POUDRE à ROUVROY-SUR-AUDRY**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008 délivré à la société CANELIA ROUVROY POUDRE pour son usine de ROUVROY SUR AUDRY 08150 ROUVROY-SUR-AUDRY,

Vu la déclaration d'une fuite de gaz faite par la société Canelia Rouvroy Poudre auprès des services préfectoraux du 7 novembre 2012,

Vu le courrier préfectoral du 7 novembre 2012 demandant des actions correctives,

Vu les échanges que l'inspection des installations classées a eu avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le 7 novembre 2012,

Vu la visite d'inspection inopinée de l'inspection des installations classées, du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 novembre 2012.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant les risques générés par la fuite de gaz,

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de remise en service de la canalisation de distribution de gaz,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CANELIA ROUVROY POUDRE pour son usine de ROUVROY SUR AUDRY 08150 ROUVROY SUR AUDRY est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté selon les échéances fixées par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - ACTION A ENGAGER

Une remise en service de l'alimentation en gaz ne pourra être réalisée qu'après identification de la (ou des) fuite(s) de gaz du réseau de distribution concerné et réparation effective de celle(s)-ci. Un rapport présentant la (ou les) fuite(s) identifiée(s) avec les actions correctives réalisées devra être remis au Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées avant remise en service possible de l'alimentation en gaz. Dès la remise en service de l'alimentation en gaz, des contrôles en continu devront être réalisés pour assurer l'absence de fuite(s) résiduelle(s) sur le réseau. En cas de détection d'une anomalie lors de ces contrôles en continu, l'alimentation en gaz devra être de nouveau coupée immédiatement après mise en sécurité des équipements jusqu'à résolution définitive du problème. Les contrôles en continu devront faire l'objet d'une consignation écrite, à transmettre quotidiennement à l'inspection des installations classées pendant une période qui sera définie par ce service.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

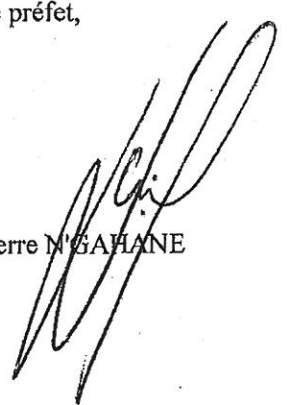
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CANELIA ROUVROY POUDRE (pour son usine de Rouvroy-sur-Audry) et dont copie sera adressée au maire de ROUVROY-SUR-AUDRY

Charleville-Mézières, le 8 novembre 2012

Le préfet,


Pierre M'GAHANE

